



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 MAI 2024

DIRECTION DE L'URBANISME ET DES GRANDS PROJETS

11

OBJET : ACQUISITION AMIABLE DE DIVERSES PARCELLES APPARTENANT A LA SAPN, DANS LE CADRE DU RETABLISSEMENT DE VOIRIES, SUITE A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE DE L'AUTOROUTE A 14

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

A l'unanimité

Annexe : Plan de délimitation DPAC

L'An deux mille vingt-quatre, le six mai à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le trente avril deux mille vingt-quatre,  
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
Madame BERNO DOS SANTOS, Maire,

### PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

### ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD  
M PROST  
Mme GRAPPE  
Mme OGGAD  
Mme MESSMER  
M MOULINET

### POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme EMONET-VILLAIN  
M PROST à M MONNIER  
Mme GRAPPE à Mme HUBERT  
Mme OGGAD à Mme CONTE  
Mme MESSMER à M NICOT  
M MOULINET à M DE JESUS PEDRO

SECRÉTAIRE : Céline ALLOUCHE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

## RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Par décret en Conseil d'Etat du 22 décembre 1989, et par décret modificatif du 25 octobre 1991, les travaux de construction de la section de l'Autoroute A14 et de ses voies de raccordement au réseau routier existant, ont été déclarés d'utilité publique.

L'autoroute a été mise en service le 6 novembre 1996.

L'autoroute A 14 a été concédée à la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), par convention de concession suivant décret en date du 12 avril 1991, publié au journal officiel en date du 14 avril 1991 et de ses avenants successifs dont le dernier date du 28 août 2018.

Les terrains nécessaires à la construction de cette section d'autoroute ont été acquis par la SAPN, à l'amiable ou par voie d'expropriation, et régulièrement publiés au service de la publicité foncière.

La délimitation des emprises de l'autoroute A14 sur la commune de Poissy a été approuvée par décision ministérielle n° 76/09 du 13 décembre 2021.

L'article 2 de ladite décision ministérielle dispose que « les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées dans l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent aux collectivités publiques leur sont remis ... ».

Les emprises identifiées comme situées en dehors des emprises de l'autoroute, et donc reconnues, comme inutiles à la concession, et devant revenir à la ville de Poissy figurent au cadastre sous les références suivantes :

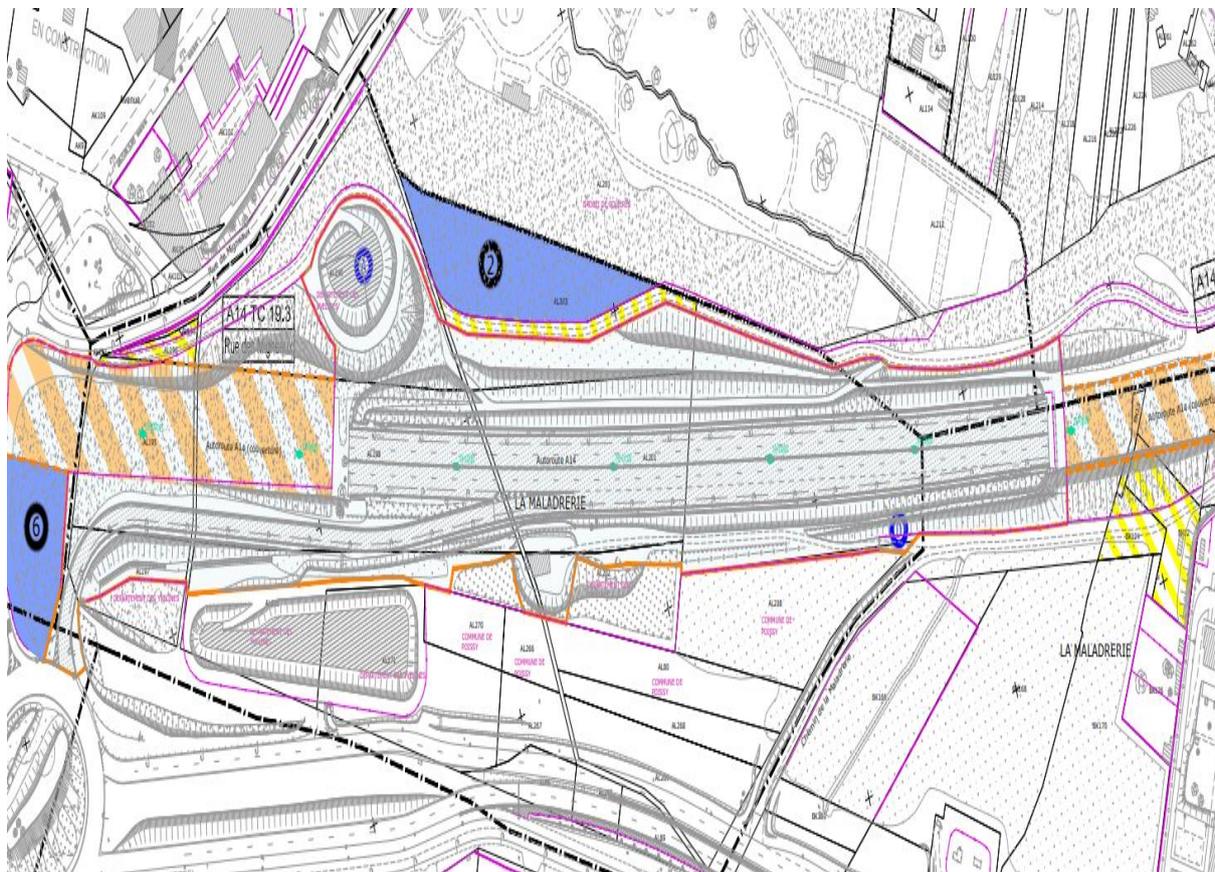
Sur la commune de POISSY (78300) :

Diverses parcelles en nature de terre et jardin, cadastrées comme suit :

Référence(s) cadastrale(s)				
Sect.	N°	Nat.	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>
AL	193	LANDE	La Maladrerie	1
AL	194	TERRE	La Maladrerie	61
AL	196	TERRE	La Maladrerie	304
AL	318	LANDE	La Maladrerie	3598
AL	320	TERRE	La Maladrerie	923
BK	203	VERGER	1 Chemin creux de la maladrerie	1386
BK	110	LANDE	Les Grands Champs	125
BK	124	VERGER	La Maladrerie	448
BK	205	TAB	La Maladrerie	46
Total en m <sup>2</sup> :				6 892

## PLAN DE DELIMITATION MODIFICATIVE

Parcelles à remettre au domaine de la Ville :



La présente délibération a donc pour objet de procéder au transfert à titre gratuit, des 9 parcelles cadastrées section AL 193,194, 196, 318, 320 et BK 203, 110, 124 et 205 d'une superficie totale de 6.892 m, appartenant à la société SAPN, au titre du rétablissement des voiries.

Le transfert sera constaté par acte authentique en la forme administrative, et les frais afférents seront pris en charge par la société SAPN.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de:

- Rendre un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), de l'autoroute A 14, telle qu'elle figure au plan projet ci-annexé.
- Noter que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la SAPN.
- Approuver le transfert à l'amiable à titre gratuit au profit de la Ville des 9 parcelles cadastrées section AL 193,194, 196, 318, 320 et BK 203, 110, 124 et 205 d'une superficie totale de 6.892 m, appartenant à la société SAPN, au titre du rétablissement des voiries.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5215-20 et L. 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3112-1,

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240506-CM\_20240506\_11-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2024  
Date de réception préfecture : 10/05/2024

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles modifiées (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu le décret du 3 mai 1995 et ses avenants approuvant la convention de concession de l'autoroute A14,

Vu Le plan de délimitation modificative des emprises de l'autoroute A14 dans la commune de Poissy proposé par la société SAPN, concessionnaire,

Vu la décision ministérielle n° 76/09 du 13 décembre 2021 approuvant la délimitation modificative des emprises de l'autoroute A14 sur la commune de Poissy,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, transition écologique et espace public du

Considérant la nécessité de délimiter le domaine public autoroutier concédé de l'autoroute A14, sur la commune de Poissy,

Considérant que le transfert est réalisé à titre gratuit,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De rendre un avis favorable à a délimitation des voies rétablies dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), de l'autoroute A 14, telle qu'elle figure au plan projet ci-annexé.

**Article 2 :**

De noter que les tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la SAPN.

**Article 3 :**

D'approuver le transfert à l'amiable à titre gratuit au profit de la Ville des 9 parcelles cadastrées section AL 193,194, 196, 318, 320 et BK 203, 110, 124 et 205 d'une superficie totale de 6.892 m, appartenant à la société SAPN, au titre du rétablissement des voiries

**Article 4 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, de quelque nature que ce soit.

**Article 5 :**

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de l'acte authentique, de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 3 de la présente délibération.

**Article 6 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 7 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

DELIMITATION DPAC

Autoroute A14  
Département des YVELINES  
Réseau Normand  
Section Nanterre-Orgeval  
Centre de Morainvilliers

COMMUNE DE POISSY  
PLANCHE UNIQUE  
PR 18+200 au PR 19+865

PLAN DE DELIMITATION MODIFICATIVE  
de l'emprise du Domaine Public  
Autoroutier Concédé (DPAC)  
Echelle : 1/1.000

Acquéreur des terrains : l'Etat et Sapn

Dressé par Geomexpert s.a.s.  
Vérité par Sapn le : 30 NOV. 2021  
Proposé à l'approbation du Ministère chargé de la voirie nationale le : 30 NOV. 2021  
Approuvé le : 13 DEC. 2021  
Annexé à la décision n° : 7 6 - 0 9

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	ENTREPRISE	DESSIN	VERIF.	CORRECTIVE
1	27/04/2021	Plan de DPAC - Edition initiale	Geomexpert SAS	CJ	DH	FJ

(X,Y) RATTACHES AU SYSTEME CCG49 VALIDITE DES DONNEES CADASTRALES : 06/2016 M28550.0  
REF. VERS AUTRES PLANS: A14-15-B-20-85-PMAS--TOPO-1-A.dwg

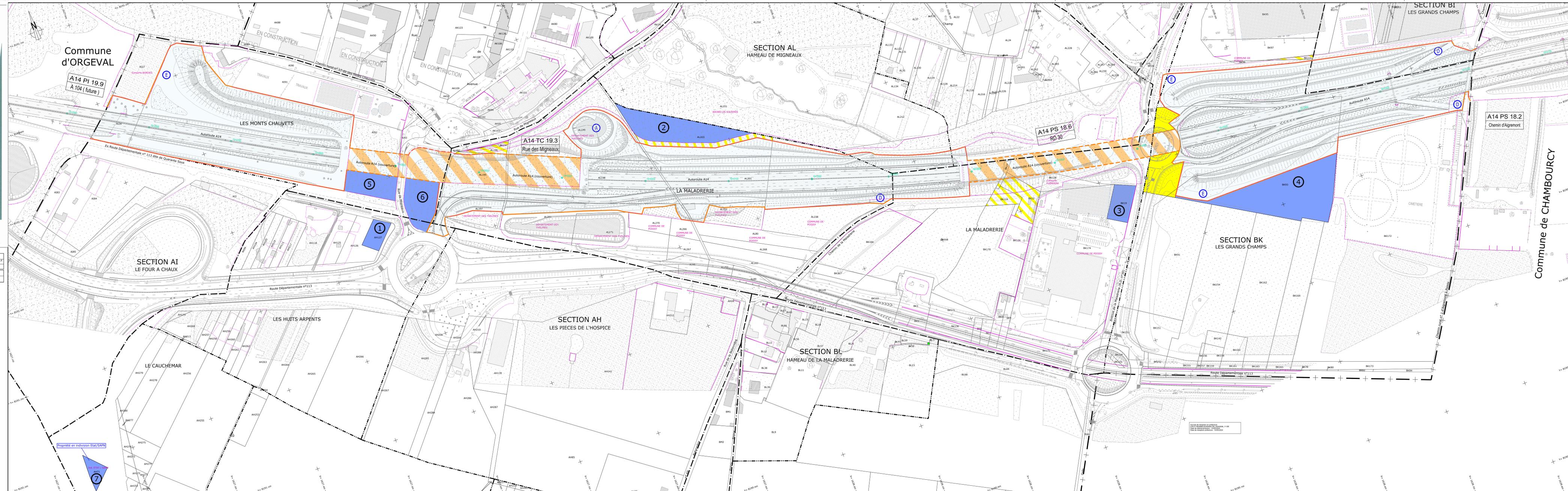
**Légende**

- Limite de D.P.A.C
- - - Limite de D.P.A.C en tréfonds et en surface
- Limite cadastrale
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de feuille
- Clôture autoroute
- Bâtiment (cadastre)

- Terrains du domaine public autoroutier de l'Etat
- Terrains du domaine public autoroutier de l'Etat en tréfonds et en surface
- Terrains incorporés au domaine public de l'Etat (voies nationale)
- Terrains dépendant du patrimoine propre du concessionnaire et pouvant être aliénés car rattachés à la concession
- Terrains acquis originellement par l'Etat et à transférer au concessionnaire
- Terrains à remettre au domaine de la Commune
- Terrains à remettre au domaine public du Département
- Terrains à remettre au domaine de l'association foncière
- Terrains acquis par l'Etat (ou par une collectivité locale) à transférer dans le domaine public autoroutier de l'Etat
- Terrains du domaine public du département ou de la Commune à transférer dans le domaine public autoroutier de l'Etat

**Lettres conventionnelles**

- Ⓞ à conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- Ⓛ à conserver pour l'entretien des ouvrages.
- Ⓜ à conserver pour l'entretien des talus.
- Ⓟ sorties de portails de service. à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- Ⓠ à conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- Ⓡ à conserver pour aménagements ultérieurs.
- Ⓢ à conserver pour l'entretien des déversoirs de crues.
- Ⓣ à conserver pour l'entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de chantiers).



Commune de CHAMBOURCY

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/05/2024